



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil du  
2 juillet 2015

## SOMMAIRE

Services	N° d'arrêté	Objet
<p>Direction départementale de la protection des populations</p> <p>Protection du marché et sécurité du consommateur</p>	DDPP_PMSC_2015_07_01_01	Arrêté portant sur le retrait, la suspension de la mise sur le marché des huiles essentielles listées dans le tableau joint commercialisées par la société LA VIE CLAIRE
<p>Direction départementale de la protection des populations</p> <p>Service protection de l'environnement</p>	DDPP_SPE_2015_06_30_01	Arrêté portant enregistrement de l'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage exploitée par la société DEPAN-SERVICE à CHAPONOST et agrément de ladite société pour effectuer des opérations de dépollution et démontage de VHU
<p>Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (unité territoriale du Rhône)</p> <p>Développement de l'emploi et des qualifications</p>	DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_06_25_56	Arrêté portant RENOUELEMENT DECLARATION SAP Mme LARGE Florence
	DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_06_25_57	Arrêté portant DECLARATION SAP OASIS D'AMOUR
	DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_06_29_58	Arrêté portant DECLARATION SAP ETRE POUR LE BIEN ETRE
	DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_06_29_59	Arrêté portant DECLARATION SAP HYPERION AUTISME
	DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_06_29_60	Arrêté portant DECLARATION SAP F+VPDJ
	DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_06_30_66	Arrêté portant DECLARATION SAP Mme KOUADRIA Imane
	DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_06_30_67	Arrêté portant DECLARATION SAP Mme OUOLOGUEM Fatoumata
	DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_06_30_68	Arrêté portant DECLARATION SAP M. LAFRENE Philippe
	DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_06_30_69	Arrêté portant EXTENSION ACTIVITES DECLARATION SAP Mme JIGERJYAN Lilit
	DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_06	Arrêté portant DECLARATION SAP NENOLIS

	_30_70	
	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_06 _30_71	Arrêté portant DECLARATION SAP TERRASSE ET JARDIN
Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse	DTPJJ-SAH-2015-06- 30-01	Arrêté portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le Foyer « Les trois planches », sis 69550 St Jean la Bussière
	DTPJJ-SAH-2015-06- 30-02	Arrêté portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour la MECS « Les pierres dorées », sis 69620 Frontenas
	DTPJJ-SAH-2015-06- 30-03	Arrêté portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le service « SAEE Villefranche », sis 69620 Frontenas
	DTPJJ-SAH-2015-06- 30-04	Arrêté portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour l'établissement « Les deux rivières », sis Lieu-dit La Gare 69870 St Nizier d'Azergues
Préfecture  Etat major interministériel de zone	PREF_EMIZ_2015_0 7_01_01	Arrêté modifiant l'arrêté n° 2015002-0001 du 2 janvier 2015 portant nomination de conseillers techniques de zone et création de groupes de travail zonaux
Préfecture  Direction de la sécurité et de la protection civile  Bureau de la sécurité routière	PREF_PDDS_2015_0 6_30_05	Arrêté portant compétence de police de la circulation sur la voie autoroutière A466 et ses échangeurs
Préfecture  Direction de la sécurité et de la protection civile  Bureau de la réglementation	PREF_DSPC-2015- 06-169-01	portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction  
départementale de la  
protection des  
populations**

**ARRETE PREFECTORAL N°DDPP\_PMSC\_2015\_07\_01\_01**

**PORTANT SUR LE RETRAIT, LA SUSPENSION DE LA MISE SUR LE MARCHÉ DES HUILES  
ESSENTIELLES LISTÉES DANS LE TABLEAU JOINT COMMERCIALISÉES PAR  
LA SOCIÉTÉ LA VIE CLAIRE  
1982 ROUTE DEPARTEMENTALE 386  
CS 40504  
69700 MONTAGNY**

***Le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
officier de la légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du mérite,***

**VU** le code de la consommation, notamment ses articles L. 218-4 et L218-5,

**VU** la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits, notamment son chapitre I qui donne les définitions respectives du « retrait » ;

**VU** le règlement UE 453/2010 CLP (classification, étiquetage, emballage pour les produits chimiques) ;

**VU** l'arrêté de délégation de signature n°2015139-0003 à la directrice départementale de la protection des populations du Rhône, et spécialement l'article 4 ;

**Considérant** les constatations effectuées ainsi que les éléments recueillis par les agents de la concurrence, consommation et de la répression des fraudes de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Rhône lors des contrôles effectués ;

**Considérant** que l'étiquetage des huiles essentielles listées dans le tableau, préconise un usage multiple et qu'il n'est conforme ni au règlement UE 453/2010 (CLP) ni à la réglementation cosmétique ;

**Considérant** que l'utilisation des huiles essentielles, compte tenu de leur toxicité, n'est pas anodine et peut présenter un risque d'autant plus élevé que les préconisations d'usage ne sont pas clairement mentionnées sur l'étiquetage ;

**Considérant** que l'absence d'indication de classification de dangers, de mention des allergènes et de mode d'utilisation spécifique, représente une non-conformité susceptible d'induire un danger pour la santé des usagers lors de l'utilisation du produit ;

**Considérant** que par lettre recommandée en date du 20 mai 2015, la direction départementale de la protection des populations du Rhône, a signifié à la société les faits constatés, les mesures de police administrative envisagées en l'invitant à faire valoir ses observations, conformément à l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

**Considérant** que les observations transmises par courrier du 12 juin 2015 ne peuvent être retenues, la société souhaitant continuer à commercialiser les produits litigieux, pendant le délai prévu pour la modification des étiquetages ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Rhône,

## **ARRETE**

**Article 1er** : Dès la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, la société LA VIE CLAIRE procédera au retrait immédiat et à la suspension de la mise sur le marché des huiles essentielles listées dans le tableau en annexe.

**Article 2** : Il pourra être mis fin à cette suspension si la société justifie auprès des agents de contrôle de la mise en conformité des produits, notamment en procédant à un classement des huiles essentielles dans la catégorie correspondant à son usage : arôme alimentaire, complément alimentaire, cosmétique ou substance dangereuse. Puis en procédant à un ré-étiquetage conforme à la réglementation de la catégorie choisie. Si l'usage indiqué est cosmétique, l'étiquetage devra être conforme aux exigences de la Directive 2003/15/CE relative aux produits cosmétiques. Dans la mesure où l'utilisation serait autre que par application sur la peau, les produits devront répondre aux critères du paragraphe 2.8 de l'annexe II du règlement n°1272-2008 relatif à l'étiquetage des substances dangereuses.

**Article 3** : Dans cette éventualité la Direction Départementale de Protection des Populations du Rhône sera tenue informée régulièrement de l'avancement des opérations.

**Article 4**: La société est tenue d'informer au minimum 5 jours avant la date prévue pour la reprise de la commercialisation, la direction départementale de la protection des populations du Rhône de la date et du lieu où la mise en conformité des produits pourra être constatée.

**Article 5** : Tous les frais afférents à ces opérations restent à la charge de la société La Vie Claire.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Le préfet, secrétaire général de la Préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'opérateur par les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations et publié au Recueil des actes administratifs.

Lyon, le 01/07/2015

Pour Le préfet, secrétaire général de la Préfecture du  
Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,  
pour la directrice départementale

Le directeur adjoint

Thierry Ruther

**annexe 1 Liste des huiles essentielles commercialisées par la société La Vie Claire**

Bergamote	Niaouli
Bois de santal	Orange douce
Camomille romaine	Palma rosa
Cèdre de l'Atlas	Pamplemousse
Ciste ladanifère	Petit grain de bigarade
Citron	Pin sylvestre
Cyprès	Ravintsara
Encens	Romarin officinal
Épinette noire	Saro
Eucalyptus citronné	Tea tree
Eucalyptus globuleux	Thym à linalol
Eucalyptus mentholé	Verveine citronnée
Eucalyptus radiata	Vétiver
Géranium type bourbon	Ylang-ylang
Laurier noble	Huiles de la relaxation
Lavande vraie	Huiles immunitaires
Lavandin super	Huiles de la respiration
Lemongrass	Mélange ambiance d'été
Marjolaine	Mélange assainissant
Menthe poivrée	

Direction départementale  
de la protection des populations

*Lyon, le 30 juin 2015*

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Alexandre CARRET  
☎ : 04 72 61 37 82  
✉ : alexandre.carret@rhone.gouv.fr

**ARRETE N° DDPP\_SPE\_2015\_06\_30\_01**  
**portant enregistrement de l'installation de dépollution et de démontage**  
**de véhicules hors d'usage exploitée par la société DEPAN-SERVICE**  
**à CHAPONOST et agrément de ladite société pour effectuer des opérations de**  
**dépollution et démontage de VHU**

**Agrément n° PR 69 00044 D**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, L. 541-22, R 512-46-1 à R 512-46-30, R. 515-37 et R. 543-162 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

.../...

- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU la demande d'enregistrement présentée le 2 février 2015 par la société DEPAN-SERVICE en vue d'exploiter une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de CHAPONOST, 58 route de Brignais, (activité visée par la rubrique n°2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) et la demande d'agrément associée ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment, les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité pour ce qui concerne les dispositions prévues à l'article 13-II "Accessibilité des engins à proximité de l'installation" ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a été consultable par le public à la mairie de CHAPONOST ;
- VU le registre mis à disposition à la mairie de CHAPONOST pour recueillir les observations du public du 31 mars 2015 au 28 avril 2015 ;
- VU la délibération en date du 8 avril 2015 du conseil municipal de la commune de CHAPONOST ;
- VU le rapport en date du 1er juin 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 25 juin 2015 ;
- CONSIDERANT que l'installation qui sera exploitée par la société DEPAN-SERVICE à CHAPONOST est soumise à enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDERANT que la demande d'enregistrement exprimée par la société DEPAN-SERVICE d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (article 13-II) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions édictées à l'article 2.1 du présent arrêté ;
- CONSIDERANT, en outre, qu'au vu des éléments de recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet présenté par la société DEPAN-SERVICE ne nécessite pas le recours à une procédure d'autorisation ;
- CONSIDERANT, de plus, que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- CONSIDERANT, enfin, que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;
- CONSIDERANT par ailleurs, que la demande d'agrément présentée par la société DEPAN-SERVICE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;



CONSIDERANT dans ces conditions qu'il peut être réservé une suite favorable aux demandes d'enregistrement et d'agrément présentées par la société DEPAN-SERVICE ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions des articles R 512 -46-19 et R 515-37 du code de l'environnement :

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE :**

### **TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1er : Bénéficiaire et portée**

Les installations de dépollution et démontage de VHU de la société DEPAN-SERVICE dont le siège social est situé, 20 rue Léo Lagrange, à VENISSIEUX, faisant l'objet de la demande susvisée du 30 janvier 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CHAPONOST, à l'adresse 58 route de Brignais. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **ARTICLE 2 : Nature et localisation des installations**

##### **2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>Nature des activités</b>	<b>Volume des activités</b>	<b>N° de Rubrique</b>	<b>Cl (1)</b>
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>	2410 m <sup>2</sup>	2712-1-b	E
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Inférieure à 1 tonne	Quantité de déchets susceptible d'être présente : 0,895 t	2718-2	DC

Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant inférieure à 100 m <sup>2</sup> .	Surface : 15 m <sup>2</sup>	2713	NC
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> .	Volume total 25 m <sup>3</sup> Plastiques : 15 m <sup>3</sup> Pneumatiques usagés : 10 m <sup>3</sup>	2714	NC
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m <sup>3</sup> .	Volume de verre : 10 m <sup>3</sup>	2715	NC

(1) Cls. = Classement : A = autorisation, E = enregistrement, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée

## 2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelle, section et adresse suivantes :

Commune	Parcelle	Section	Coordonnées Lambert II	Adresse
CHAPONOST	218	AR	X =798320 ; Y = 2081348	58, route de Brignais

Les installations mentionnées au point 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 3 : Conformité au dossier d'enregistrement**

### **3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 janvier 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 4 : Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site sera remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## **ARTICLE 5 : Prescriptions techniques applicables**

### **5.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de

véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Aménagements des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 13-II et 20 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **ARTICLE 6 : Aménagement des articles 13-II et 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012**

En lieu et place des dispositions des articles 13-II et 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

#### **6.1 . Accessibilité des engins à proximité de l'installation.**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur la plus grande longueur de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieurs à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux points IV et V de l'article 13 de l'arrêté du 26 novembre 2012 et la voie « engin ».

#### **6.2. Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 de l'arrêté du 26 novembre 2012 ;
- de deux poteaux d'incendie d'un réseau public d'un diamètre nominal DN100 permettant de fournir un débit minimal de 150 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Les poteaux d'incendie seront implantés conformément à l'avis du SDIS du 23 juin 2014.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

– un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

- pour chaque point d'eau d'incendie normalisé (PI), l'exploitant fournit une attestation garantissant sa conformité aux normes, son débit maximum et sa pression ;
- pour la réalisation et l'inscription de ces ressources au fichier départemental des points d'eau, le pétitionnaire se mettra en relation avec le Groupement défense extérieure contre l'incendie (GDECI – [gdeci@sdis69.fr](mailto:gdeci@sdis69.fr) -Téléphone : 04.72.84.38.82) du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Rhône ;
- un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, est apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070.

### **TITRE 3 – AGREMENT DE CENTRE VHU (Véhicules Hors d'Usage)**

#### **ARTICLE 7**

La société DEPAN-SERVICE, implantée, 58, route de Brignais à CHAPONOST, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur ce site.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8**

La société DEPAN-SERVICE est tenue, pour l'exercice des activités visées à l'article 3.1 ci-dessus, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 9**

La société DEPAN-SERVICE est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### **TITRE 4 - MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

#### **ARTICLE 10 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 11 : Transfert d'une installation et changement d'exploitant**

Tout transfert d'une installation classée soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **ARTICLE 12 : Mesures de publicité**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHAPONOST, (à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône) et à la direction départementale de la protection des

populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.

2. Une copie sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
3. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
4. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
5. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 13 : Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 14 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CHAPONOST, chargé de l'affichage prescrit à l'article 12 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 30 juin 2015

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,  
signé : Denis BRUEL



**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UT69\_DEQ\_2015\_06\_25\_56**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

**sous le n° SAP522718477**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-4144 du 14 juin 2010 délivrant l'agrément « simple » au titre des services à la personne à Madame Florence LARGE, à compter du 14 juin 2010 ;

VU la demande de déclaration déposée par Madame Florence LARGE domiciliée Lieu-dit Pinassey 69220 CHARENTAY, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du 24 juin 2015 correspondant au renouvellement de l'agrément « simple » ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

Article 1 : Madame Florence LARGE domiciliée Lieu-dit Pinassey 69220 CHARENTAY, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP522718477, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 14 juin 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Florence LARGE est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance administrative à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 25 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité territoriale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie JAN

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UT69\_DEQ\_2015\_06\_25\_57**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP441397783**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par l'association **OASIS D'AMOUR** sise **72 avenue Franklin Roosevelt 69120 VAULX EN VELIN**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **1<sup>er</sup> juin 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

Article 1er : l'association OASIS D'AMOUR sise 72 avenue Franklin Roosevelt 69120 VAULX EN VELIN ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP441397783, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : l'association OASIS D'AMOUR est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire et mandataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- soutien scolaire à domicile ou cours particuliers à domicile



- soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 25 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie JAN

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UT69\_DEQ\_2015\_06\_29\_58**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP812018216**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la SAS ETRE POUR LE BIEN ETRE** sise **7 rue Robert et Reynier 69190 ST FONTS**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **23 juin 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

Article 1er : la SAS ETRE POUR LE BIEN ETRE sise 7 rue Robert et Reynier 69190 ST FONTS ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP812018216, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 23 juin 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la SAS ETRE POUR LE BIEN ETRE est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- soutien scolaire à domicile ou cours particuliers à domicile

- soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 29 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie JAN

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UT69\_DEQ\_2015\_06\_29\_59**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP811027614**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'association HYPERION AUTISME** sise **64 rue Commandant Charcot 69005 LYON**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **24 juin 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

Article 1er : l'association HYPERION AUTISME sise 64 rue Commandant Charcot 69005 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP811027614, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 24 juin 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : l'association HYPERION AUTISME est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :

- soutien scolaire à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 29 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie JAN

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UT69\_DEQ\_2015\_06\_29\_60**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP811252949**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la SAS F+VPDJ** sise **25 avenue Henri Barbusse 69100 VILLEURBANNE**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **23 juin 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

Article 1er : la SAS F+VPDJ sise 25 avenue Henri Barbusse 69100 VILLEURBANNE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP811252949, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 23 juin 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la SAS F+VPDJ est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire et mandataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- soutien scolaire à domicile ou cours particuliers à domicile

- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 29 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie JAN

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UT69\_DEQ\_2015\_06\_30\_66**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP801068487**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Imane KOUADRIA** domiciliée **9 avenue Condorcet 69100 VILLEURBANNE**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **25 juin 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

Article 1er : Madame Imane KOUADRIA domiciliée 9 avenue Condorcet 69100 VILLEURBANNE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP801068487, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 25 juin 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Imane KOUADRIA est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- soutien scolaire à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions



- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 30 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie JAN

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UT69\_DEQ\_2015\_06\_30\_67**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP807605175**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Fatoumata OUOLOGUEM** domiciliée **21-23 rue Lalande 69006 LYON**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **25 juin 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

Article 1er : Madame Fatoumata OUOLOGUEM domiciliée 21-23 rue Lalande 69006 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP807605175, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 25 juin 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Fatoumata OUOLOGUEM est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire et mandataire :

- soutien scolaire à domicile
- cours particuliers à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 30 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie JAN

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UT69\_DEQ\_2015\_06\_30\_68**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP401724372**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Philippe LAFRENE** domicilié **6 rue Garon Duret 69008 LYON**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **23 juin 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

Article 1er : Monsieur Philippe LAFRENE domicilié 6 rue Garon Duret 69008 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP401724372, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 23 juin 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Philippe LAFRENE est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- assistance informatique et Internet à domicile
- assistance administrative à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 30 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône

Annie JAN



**ARRETE PREFECTORAL**

**N° DIRECCTE-UT69\_DEQ\_2015\_06\_30\_69**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

**sous le n° SAP803548932**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014289-0002 du 16 octobre 2014 délivrant la déclaration au titre des services à la personne, à Madame Lilit JIGERJYAN sous le n° SAP803548932 ;

VU la demande d'extension d'activités déposée par Madame Lilit JIGERJYAN domiciliée 45 chemin des verchères 69380 DOMMARTIN, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du 25 juin 2015 ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014289-0002 du 16 octobre 2014.

Article 2 : Madame Lilit JIGERJYAN domiciliée 45 chemin des verchères 69380 DOMMARTIN, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP803548932, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 3 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 25 juin 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 4 : Madame Lilit JIGERJYAN est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- soutien scolaire à domicile
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance administrative à domicile
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 30 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE  
La directrice adjointe du travail

Annie JAN

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UT69\_DEQ\_2015\_06\_30\_70**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP531656833**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par l'**Eurl NENOLIS** sise **1 chemin Le Corbusier 69120 VAULX EN VELIN**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **25 juin 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

Article 1er : l'Eurl NENOLIS sise 1 chemin Le Corbusier 69120 VAULX EN VELIN ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP531656833, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 25 juin 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : l'Eurl NENOLIS est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- assistance informatique et Internet à domicile



Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 30 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie JAN

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UT69\_DEQ\_2015\_06\_30\_71**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP811550037**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la Sarl TERRASSE ET JARDIN** sise **48 bis rue des garennes 69800 ST PRIEST**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **25 juin 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

Article 1er : la Sarl TERRASSE ET JARDIN sise 48 bis rue des garennes 69800 ST PRIEST ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP811550037, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 25 juin 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sarl TERRASSE ET JARDIN est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 30 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie JAN



**Pôle Solidarités**  
**Direction Enfance famille**  
**Service ASE**  
**Hôtel du Département**  
29-31 cours de la Liberté  
69483 LYON CEDEX 03



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DU RHÔNE**

**Direction interrégionale**  
**de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**  
**Centre-Est**  
**Direction territoriale Rhône-Ain**  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03

## **ARRÊTÉ CONJOINT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DTPJJ-SAH-2015-06-30-01**  
**ARRÊTE DU PRESIDENT N°ARCG-DEF-2015-0040**

**portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le foyer «Les Trois Planches», sis 69550 Saint Jean la Bussière.**

Le Président du Conseil départemental du Rhône, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;

Vu la délibération n°013 du Conseil général du Rhône, en date du 18 décembre 2014, fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services du secteur associatif habilité concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse et dans l'attente de la parution de la prochaine circulaire 2015 ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 juin 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour le foyer " Les Trois Planches " ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par l'association ou fondation gestionnaire " Fondation AJD Maurice Gounon " pour l'établissement ou service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental du Rhône ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités ;

Sur propositions de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

## ARRÊTENT

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du foyer " Les Trois Planches ", sont autorisés comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Charges</b>	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	<b>123 189,53 €</b>	<b>723 705,87 €</b>
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	<b>452 266,66 €</b>	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	<b>148 249,68 €</b>	
<b>Produits</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>611 370,44 €</b>	<b>723 705,87 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>3 600,00 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>108 735,43 €</b>	

**Article 2** : Le prix de journée applicable, à compter du **1<sup>er</sup> juin 2015**, pour le foyer " Les Trois Planches" sis 69 550 Saint Jean la Bussière, est fixé à **155,86 €**.

**Article 3** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2014.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

**Article 6** : Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 juin 2015

Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente Famille, enfance,  
culture, et patrimoine culturel

Béatrice BERTHOUX

Le Préfet,  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité  
des chances

Xavier INGLEBERT



**Pôle Solidarités**  
**Direction Enfance famille**  
**Service ASE**  
**Hôtel du Département**  
29-31 cours de la Liberté  
69483 LYON CEDEX 03



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DU RHÔNE**

**Direction interrégionale**  
**de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**  
**Centre-Est**  
**Direction territoriale Rhône-Ain**  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03

## **ARRÊTÉ CONJOINT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DTPJJ-SAH-2015-06-30-02**  
**ARRETE DU PRESIDENT N°ARCG-DEF-2015-0039**

**portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour la MECS «Les Pierres Dorées», sise La Grange Neuve 69620 Frontenas .**

Le Président du Conseil départemental du Rhône, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;

Vu la délibération n°013 du Conseil général du Rhône, en date du 18 décembre 2014, fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services du secteur associatif habilité concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse et dans l'attente de la parution de la prochaine circulaire 2015 ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 avril 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour la MECS " Les Pierres Dorées " ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par l'association ou fondation gestionnaire " ACOLADE " pour l'établissement ou service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental du Rhône ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités ;

Sur propositions de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

## **ARRÊTENT**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels de la MECS " Les Pierres Dorées ", sont autorisés comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Charges</b>	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	<b>468 699,55 €</b>	<b>2 574 574,67 €</b>
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	<b>1 669 424,20 €</b>	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	<b>436 450,92 €</b>	
<b>Produits</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>2 510 777,50 €</b>	<b>2 574 574,67 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>56 463,68 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>7 333,49 €</b>	

**Article 2** : Le prix de journée applicable, à compter du **1<sup>er</sup> juin 2015**, pour la MECS "Les Pierres Dorées" sise La Grange neuve,69 620 Frontenas, est fixé à **179,60 €**.



**Article 3** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2014.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

**Article 6** : Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 juin 2015

Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente Famille, enfance,  
culture, et patrimoine culturel

Béatrice BERTHOUX

Le Préfet,  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité  
des chances

Xavier INGLEBERT



**Pôle Solidarités**  
**Direction Enfance famille**  
**Service ASE**  
**Hôtel du Département**  
29-31 cours de la Liberté  
69483 LYON CEDEX 03



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DU RHÔNE**

**Direction interrégionale**  
**de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**  
**Centre-Est**  
**Direction territoriale Rhône-Ain**  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03

## **ARRÊTÉ CONJOINT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DTPJJ-SAH-2015-06-30-03**  
**ARRETE DU PRESIDENT N°ARCG-DEF-2015-0042**

**portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le « SAEV Villefranche », sis La Grange Neuve 69 620 Frontenas.**

Le Président du Conseil départemental du Rhône, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;

Vu la délibération n°013 du Conseil général du Rhône, en date du 18 décembre 2014, fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services du secteur associatif habilité concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse et dans l'attente de la parution de la prochaine circulaire 2015 ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 avril 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour le " SAEV Villefranche " ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par l'association ou fondation gestionnaire " ACOLADE " pour l'établissement ou service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental du Rhône ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités ;

Sur propositions de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

## ARRÊTENT

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du " SAEE Villefranche ", sont autorisés comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Charges</b>	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	<b>19 756,22 €</b>	<b>276 098,94 €</b>
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	<b>168 723,66 €</b>	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	<b>87 619,06 €</b>	
<b>Produits</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>274 771,66 €</b>	<b>276 098,94 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>1 327,28 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

**Article 2** : Le prix de journée applicable, à compter du **1<sup>er</sup> juin 2015**, pour le "SAEE Villefranche" sis La Grange neuve,69 620 Frontenas est fixé à **75,95 €**.

**Article 3** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2014.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

**Article 6** : Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 juin 2015

Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente Famille, enfance,  
culture, et patrimoine culturel

Béatrice BERTHOUX

Le Préfet,  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité  
des chances

Xavier INGLEBERT



**Pôle Solidarités**  
**Direction Enfance famille**  
**Service ASE**  
**Hôtel du Département**  
29-31 cours de la Liberté  
69483 LYON CEDEX 03



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DU RHÔNE**

**Direction interrégionale**  
**de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**  
**Centre-Est**  
**Direction territoriale Rhône-Ain**  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03

## **ARRÊTÉ CONJOINT**

**ARRETE PREFECTORAL N°DTPJJ-SAH-2015-06-30-04**  
**ARRETE DU PRESIDENT N°ARCG-DEF-2015-0037**

### **Fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour l'établissement «Les deux rivières», sis lieu dit La gare 69870 Saint-Nizier d'Azergues.**

Le Président du Conseil départemental du Rhône, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;

Vu la délibération n°013 du Conseil général du Rhône, en date du 18 décembre 2014, fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services du secteur associatif habilité concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 11 août 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour l'établissement " Les deux rivières " ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par l'association ou fondation gestionnaire " Le Prado " pour l'établissement ou service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental du Rhône ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités ;

Sur propositions de Monsieur le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

## ARRÊTENT

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement " Les deux rivières ", sont autorisés comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Charges</b>	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	<b>69 005,51 €</b>	<b>729 117,73 €</b>
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	<b>498 205,51 €</b>	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	<b>161 907,05 €</b>	
<b>Produits</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>727 695,69 €</b>	<b>729 117,73 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>767,04 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>655,00 €</b>	

**Article 2** : Le prix de journée applicable, à compter du **1<sup>er</sup> juin 2015**, pour l'établissement "Les deux rivières" sis lieu dit La gare 69 870 Saint-Nizier d'Azergues, est fixé à **237,51 €**.

**Article 3** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2015 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2014.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

**Article 6** : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur général des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 juin 2015

Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente Famille, enfance,  
culture, et patrimoine culturel

Béatrice BERTHOUX

Le Préfet,  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité  
des chances

Xavier INGLEBERT

## **PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST**

### **ARRÊTÉ N° EMIZ\_2015\_07\_01\_01**

modifiant l'arrêté n° 2015002-0001 du 2 janvier 2015  
portant nomination de conseillers techniques de zone  
et création de groupes de travail zonaux

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du département du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif au secours en montagne ;

VU l'arrêté ministériel du 6 septembre 2001 relatif à l'encadrement des activités physiques et sportives chez les sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

VU l'arrêté n° 2015002-0001 du 2 janvier 2015 portant nomination de conseillers techniques de zone et création de groupe de travail zonaux ;

VU les avis du directeur départemental et métropolitain et des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

CONSIDÉRANT les qualifications détenues par les intéressés ;

CONSIDÉRANT les besoins de coordination interdépartementale ;

SUR proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

### **A R R Ê T E**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Nomination de conseillers techniques, des référents ainsi que de leurs adjoints**

L'annexe n° 1 de l'arrêté n° 2015002-0001 du 2 janvier 2015 susvisé est modifiée et remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.



## **Article 2 : Exécution**

Le chef d'État-major interministériel de zone Sud-Est, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone Sud-Est, les conseillers techniques et les référents de zone ainsi que les adjoints mentionnés dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à LYON, le 1<sup>er</sup> juillet 2015

original signé :  
pour le Préfet de zone de défense  
et de sécurité  
et par délégation  
le Préfet délégué pour la défense et  
la sécurité  
Gérard GAVORY

## ANNEXE I

à l'arrêté n° 2015\_07\_01\_01 du 1<sup>er</sup> juillet 2015  
portant nomination de conseillers techniques de zone et création de groupes de travail zonaux

-----  
Liste des conseillers techniques zonaux et des référents zonaux ainsi que de leurs adjoints  
pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
-----

**Année 2015**

Domaines		Conseillers techniques zonaux ou référents	SDIS	Adjoints	SDIS
Interventions en milieu périlleux	IMP	Cdt Jérôme <b>GUINARD</b>	03	Adc Thierry <b>MOENNE</b>	SDMIS
Secours en montagne	SMO	Ltn Pascal <b>STRAPPAZZON</b> (Guide de Haute Montagne)	74	Sap-Exp Rémy <b>BILLON</b> (Guide de Haute Montagne)	26
Secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare	PLG	Ltn Denis <b>ZANNA</b> <u>Référent sauveteurs de surface</u> : Sch Joël <b>TREMBLY</b>	63  SDMIS	Cne Hervé <b>BENETTI</b>	74
Sauvetage déblaiement	SD	Lcl Pascal <b>GRANGE</b>	SDMIS	Lcl Bernard <b>DIGONNET</b>	74
Cynotechnie	CYN	Vet-Col Malik <b>OUABDESSELAM</b>	38	Cdt Éric <b>PAGANON</b>	SDMIS
Risques chimique et biologique	RCH	Lcl Nicolas <b>JAL</b>	38	Cdt Christophe <b>GAY</b>	73
	BIO	<u>Référent risque bio</u> : Vet-Col Olivier <b>RIFFARD</b>	SDMIS	<u>Adjoint au référent risque bio</u> : Pharm CE Éric <b>COLLADO VIVAZ</b>	01
Risque radiologique	RAD	Cdt Benoît <b>MAURIN</b>	26	Lcl Stéphane <b>CLERC</b>	SDMIS
Feux de forêts	FDL	Lcl Denis <b>GRIMALDI</b>	01	Cdt Alain <b>PRADON</b>	26
Systèmes de communication et de transmission	SIC	Lcl Éric <b>GIROUD</b>	01	Lcl Frédéric <b>BERNARD</b>	63
	TRS	COMSIC zonal		Cne Stéphane <b>COLLARD</b>	42

Activités sportives	EPS	Ltn Hugues <b>DALIN</b>	SDMIS	Ltn Pascal <b>CALLUYERE</b> Ltn Jean-Marc <b>LECUYOT</b> Sch Mickaël <b>GOUFIER</b>	73 63 74
Secourisme	SEC	Sch Yannick <b>COITE</b>	03	Ltn Hervé <b>LOMBARD</b>	73
		<u>Médecin référent</u> : Médecin commandant Sandrine <b>REMY-MOUGIN</b> Médecin chef adjoint	38		
Santé et secours médical	SSM	Méd-Col Jean-Gabriel <b>DAMIZET</b>	SDMIS	Méd-Lcl Frédéric <b>GUERET</b>	63
		<u>Référent vétérinaire</u> : Vet-Col Olivier <b>RIFFARD</b>	SDMIS	<u>adjoint au référent vétérinaire</u> : Vet-Lcl Thierry <b>SOUCHERE</b>	01
		<u>Référent pharmacien</u> : Pharm.CE. Éric <b>COLLADO</b> <b>VIVAZ</b>	01	<u>adjoint au référent pharmacien</u> : Pharm.HC Arnaud <b>GAILLARD</b>	74
		<u>Référent infirmier</u> : IE Cédric <b>HAVARD</b>	03	<u>adjoint au référent infirmier</u> : IE Lionel <b>MONIN</b>	38

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DU RHÔNE

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**PDDS 2015 - 06 - 30 - 05**

portant compétence de police de la circulation sur la voie autoroutière A466 et ses échangeurs  
(communes de Les Chères - Quincieux – Ambérieux d’Azergues)

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D’HONNEUR  
OFFICIER DE L’ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- 
- VU le Code de la route et notamment l’article R 419 ;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU Le Code de procédure pénale et notamment l’article 21-1;
- Vu le décret du 15 juillet 2009 autorisant la construction de la liaison autoroutière reliant les autoroutes A6 et A46 Nord et sa concession à la société Autoroutes-Paris-Rhin-Rhône sous la dénomination A466;
- Vu le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône ;
- Vu l’arrêté 2015-082-0012 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gérard GAVORY préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense Sud-Est, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône ;
- Vu l’arrêté préfectoral n° DDT-SST-2015-06-19-01 du 19 /06/2015 portant réglementation de la police de circulation sur la liaison autoroutière A466;
- Vu la décision du ministère de l’Intérieur en date du 11 juillet 1975 (autoroute A6) et l’arrêté inter-préfectoral du 16 mai 1990 (autoroute A46 Nord) attribuant la compétence de police de la circulation à la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Rhône-Alpes-Auvergne sur ces deux axes;
- Vu les avis du groupement de Gendarmerie départementale du Rhône en date des 13 août et 24 décembre 2014 et de la Direction zonale des CRS en date du 21 août 2014 ;

# ARRÊTE

Article 1 : la CRS autoroutière Rhône-Alpes-Auvergne est compétente sur :

- la section autoroutière A466 reliant l'autoroute A6 (commune de Les Chères) et l'autoroute A46 Nord (commune de Ambérieux d'Azergues), barrière de péage en pleine voie comprise.

Article 2:

- les bretelles en provenance et en direction de l'A466 relèvent de la compétence de la CRS ARAA jusqu'à la limite des autres chaussées autoroutières abordées.

- les bretelles éventuellement créées ultérieurement provenant du réseau secondaire à destination de l'A466 relèvent de la compétence du groupement de Gendarmerie départementale du Rhône jusqu'à la limite de la chaussée autoroutière abordée (fin de la signalisation horizontale continue).

Article 3: la société concessionnaire APRR est chargée de matérialiser les limites de compétence entre les voiries autoroutières et les bretelles en provenance du réseau secondaire.

Article 4: le directeur zonal Sud-Est des CRS et le commandant du groupement de Gendarmerie départementale du Rhône sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 5: Ampliation à

Madame la Procureure générale près la cour d'appel de Lyon  
Monsieur le Procureur près le tribunal de Grande Instance de Villefranche-sur-Saône  
Monsieur le Procureur près le tribunal de Grande Instance de Lyon  
Monsieur le Préfet, secrétaire général de la Préfecture du Rhône  
Monsieur le Directeur d'exploitation de la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône  
Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône  
Monsieur le Maire de la commune de Les Chères  
Monsieur le Maire de la commune de Quincieux  
Monsieur le Maire de la commune d'Ambérieux d'Azergues

Fait à Lyon le 30 juin 2015

Pour le Préfet,  
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY

Préfecture  
Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile  
Bureau de la réglementation  
générale

**ARRETE n° DSPC/2015/06/169/01 du 18 juin 2015  
PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

VU le Code de Sécurité Intérieure, Livre II, articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L 613-13, et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'ordonnance du 27 mai 2015 du Premier Président de la Cour d'Appel de LYON comportant désignation du nouveau président de la commission départementale de Videoprotection et de son suppléant pour la durée du mandat restant à concourir,,

VU la note du 06 octobre 2014 et le courriel du 22 janvier 2015 désignant les membres titulaire et suppléant, représentants du Préfet, comme personnalités qualifiées,

VU le courrier du 24 novembre 2014 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Villefranche-sur-Saône désignant son représentant, membre suppléant,

VU le courriels des 23 novembre et 02 décembre 2014 de l'association des maires du Rhône nommant les Maires désignés comme titulaire et suppléant,

VU le courriel du 19 janvier 2015 de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Rhône confirmant la désignation de son représentant titulaire ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

**ARRETE**

Article 1 : la Commission Départementale de Videoprotection est composée de :

PRESIDENT : **M. Marc-Emmanuel GOUNOT** Vice-Président chargé de l'instruction au Tribunal de Grande Instance de Lyon

Suppléant : **M. Thomas HIRTH** Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de LYON

Titulaire **M. Lucien BARGE** Maire de Jonage

Suppléant **M. Yves-Marie UHLRICH** Maire d'Ecully

Titulaire **M. Fabrice LENOIR** Société Lenoir et Associés

Suppléant **M. Dominique SACENDA** société DSMI Telecom

Titulaire **M. Emmanuel MAGNE** Directeur du Centre de Supervision Urbaine de Lyon

Suppléant **M. Sébastien GAUJON** Mairie de Neuville sur Saône

Article 2 : Les membres de la Commission, titulaires et suppléants, sont désignés pour trois ans. Le renouvellement de la présente commission aura lieu le 31 décembre 2017 .

Article 3 : En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 4 : La Commission siège à la Préfecture du Rhône, et la personne chargée du secrétariat désignée par le Préfet assiste aux travaux et aux délibérations de la Commission.

Article 5 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département du Rhône et dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Le Préfet délégué  
Pour la Défense et la Sécurité  
Gérard GAVORY